

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR VILLAGE DE NOËL DE PÉRIGUEUX

## « Un Noël en blanc » du 5 décembre 2025 au 3 janvier 2026

### **Article 1<sup>er</sup> : Date, durée, lieu et horaires d'ouverture**

Le Village de Noël (marché de Noël) est organisé par la Ville de Périgueux.

**Dates** : du vendredi 5 décembre 2025 au samedi 3 janvier 2026 inclus, soit une durée de 30 jours

**Lieux** : place Bugeaud et square Daumesnil

**Horaires** :

La règle générale :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches : 10 h à 19 h

Les vendredis et samedis : 10 h à 21 h

Les horaires exceptionnels :

Le dimanche 21 décembre 2025 : 10 h à 21 h

Les mercredis 24 et 31 décembre 2025 : 10 h à 18 h

Les jeudis 25 décembre 2025 et 1<sup>er</sup> janvier 2026 : possibilité pour les exposants d'ouvrir s'ils le souhaitent

Les dates, durées, lieux et horaires d'ouverture fixés par la ville de Périgueux sont susceptibles d'être modifiés. La ville de Périgueux, organisatrice, est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices éventuels subis par les participants pour toute modification dans le chalet et notamment, retard dans l'ouverture, modification de l'emplacement, des horaires d'ouverture, incendie ou sinistre quelconque, destruction totale ou partielle des locaux. Si en cas de force majeure la ville de Périgueux était amenée à décider de l'annulation de cette opération, elle en informera par écrit les exposants inscrits en retournant le montant des inscriptions déjà versé, sans pour autant que les exposants puissent prétendre au versement d'une indemnité.

### **Article 2 : Contrôle et acceptation des inscriptions**

Une demande d'inscription n'est valable que rédigée sur le bulletin d'inscription délivré par l'organisateur, et accompagné des pièces suivantes :

- Un chèque de 1 900,00 EUR TTC (mille neuf cents euros) pour les activités non-alimentaires ou 2 000,00 EUR TTC (deux mille euros) pour les activités alimentaires à l'ordre du « Trésor Public » correspondant au coût de la mise à disposition du chalet de Noël. Le chèque sera encaissé semaine 51, entre le 15 et le 19 décembre 2025. En cas de désistement de la part de l'exposant avant la manifestation, le chèque sera encaissé (sauf cas de force majeure). Il ne pourra pas réclamer le remboursement des sommes versées.

- Un chèque du montant total des options souscrites sur le bulletin de pré-inscription :

- Tranche 1 : alimentation électrique jusqu'à 16A : inclus, pas de supplément
- Tranche 2 : alimentation électrique entre 16A et 32A : + 130,00 EUR TTC
- Tranche 3 : alimentation électrique entre 32A et 63A : + 250,00 EUR TTC
- Forfait eau : + 60,00 EUR TTC.

- Un chèque de caution d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) à l'ordre du « Trésor Public ». Ce chèque de caution ne sera pas encaissé. En cas de désistement au cours de la manifestation (*départ anticipé*) ou de non-respect des horaires d'ouverture, le chèque de caution d'un montant sera encaissé (*sauf cas de force majeure*) et l'exposant ne pourra réclamer le remboursement des sommes versées.

- Un extrait Kbis, ou D1 ou attestation MSA datant de moins de trois mois.

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et « tous risques exposition » en cours de validité garantissant :

1. Les marchandises exposées, les agencements, installations et l'environnement des stands ;
2. La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tous dommages corporels et (ou) incorporels consécutifs à son activité et (ou) à celle de ses préposés.

- Une copie de l'agrément de la DDCSPP (ou récépissé validé du Cerfa 13984\*06) pour les exposants alimentaires, concernant la manipulation, la transformation et la vente de denrées alimentaires d'origine animale.

- Une copie de la carte de commerce ambulant en cours de validité pour les exposants commerçants et artisans dont l'entreprise est domiciliée hors de Périgueux.

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au dimanche 14 septembre 2025.

### **Article 3 : Attribution des emplacements et élection de domicile**

La Ville de Périgueux valide, en commission composée des élus et des techniciens référents, les demandes d'inscription au Village de Noël de Périgueux. La commission prend ses décisions après contrôle de la conformité des dossiers et des produits exposés au regard de la nature de la manifestation.

Elle attribue les emplacements en fonction des contraintes techniques et la nature des activités et pourra modifier le type des chalets demandés (*comptoir ou boutique*) en fonction des disponibilités.

En cas de refus, elle en informera le demandeur par courrier sans pour autant devoir justifier sa décision. Le demandeur refusé ne pourra arguer du fait qu'il a participé aux précédentes expositions. Les décisions de la commission sont sans appel.

**Tout dossier incomplet, illisible ou non accompagné des chèques de règlement et des pièces demandées sera considéré comme nul et non avenu.** En outre, les demandes d'emplacements parvenues postérieurement à la date fixée seront traitées en fonction de l'espace disponible.

Pendant toute la durée d'ouverture de l'exposition, l'exposant déclare élire domicile à l'emplacement qui lui a été attribué par la ville de Périgueux.

La remise puis la restitution des clefs des chalets se feront selon les modalités explicitées ultérieurement.

### **Article 4 : Ouverture du village et conditions d'occupation des emplacements**

#### *Paragraphe 1 : Autorité au sein de l'exposition*

La Ville de Périgueux est en charge de la mise en œuvre de ces décisions et de l'application du présent règlement, et notamment de veiller au respect des clauses présentées dans ce chapitre. Elle peut annuler une inscription si elle constate qu'il y a une non-conformité évidente entre les productions annoncées et les réalisations effectuées sur le site. La ville de Périgueux dispose de tout pouvoir au sein de l'exposition.

## Paragraphe 2 : Décoration de l'emplacement et respect du thème de l'exposition

L'exposant s'engage à décorer à l'intérieur de son chalet, dans un souci de qualité et d'harmonie, avec la décoration générale du Village de Noël de Périgueux. Le locataire est dans l'obligation de décorer son chalet en fonction des couleurs imposées par l'organisateur communiquées lors de la réunion de présentation prévue fin octobre. Il lui est demandé de procéder à une mise en scène de ses produits.

**Attention :** les prix des produits doivent être visibles mais les étiquettes fluo et de grandes tailles sont interdites. Seules les guirlandes lumineuses seront acceptées en guise de décorations des hauts de toits. Pas de Père-Noël ou autres objets sur cet emplacement (un exemple vous sera proposé lors de la réunion d'accueil).

## Paragraphe 3 : Vers un Village de Noël écoresponsable

Pour les exposants revendeurs et artisans non alimentaire, veillez à la sélection de vos produits en fonction de critères environnementaux et éthiques. Les exposants qui proposent des produits bio, durables, locaux ou encore issus du commerce équitable seront privilégiés par la commission d'attribution.

Pour les métiers de bouche, veillez à la qualité environnementale des produits alimentaires (*label Agriculture biologique, éthique*), commandez des produits de saisons, privilégiez les producteurs locaux.

Concernant l'utilisation de vaisselle ou de gobelets, ne seront **UNIQUEMENT acceptés** que la vaisselle et les gobelets en matériaux recyclables, biodégradables ou réutilisables. Un principe de consigne pour gobelet peut accompagner le projet.

De manière générale, la distribution de sacs aux clients doit se faire à la marge et limitée aux sacs réutilisables et de qualité écologique conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « Agec »).

Chacun des exposants veillera à limiter sa production de déchets (*par exemple* : dématérialisation des tickets de caisse et carte bancaire, vaisselles lavables, etc.)

La ville installera sur le site des corbeilles de tri comprenant au minimum deux conteneurs destinés à recevoir d'une part les déchets recyclables et d'autre part les déchets résiduels dédiés au public.

Dans les chalets, tous les exposants devront disposer de poubelles ou sacs de tri (noir et jaune) pour la collecte de leurs déchets issus de leur activité.

### A noter :

Tous les commerçants qui occupent un chalet, mis à disposition par la Ville de Périgueux dans le cadre du Village de Noël, sont responsables de leurs déchets.

La collecte des déchets sur la commune de Périgueux est gérée par le Syndicat Mixte des déchets de la Dordogne (SMD3) selon le principe de la redevance initiative et la collecte en points d'apport volontaire (PAV).

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, il est demandé à tous les commerçants relevant d'une activité dite de restauration, la détention d'une carte d'utilisateur permettant la collecte des déchets issus de leur activité selon le principe de l'apport volontaire dans les bornes enterrées dédiées.

Lorsque l'avis de la commission en charge de l'attribution des chalets du Village de Noël sera validé, la Ville de Périgueux sollicitera la preuve de détention de cette carte d'utilisateur ou le cas échéant, la preuve de démarche en cours.

La Ville de Périgueux se réserve le droit d'imposer à un commerçant, non concerné par une activité dite de restauration, la détention d'une carte d'utilisateur du SMD3 si elle constatait une production importante de déchets résultant de son activité sur le Village de Noël.

Une attention particulière sera portée à la limitation des consommations énergétiques : diminution du nombre de sources consommatrices d'énergie, utilisation d'ampoules LED basse consommation, interdiction de chauffer les extérieurs des chalets, etc.

Tout chauffage extérieur et/ou sur terrasses sont interdits, seuls les chauffages d'appoint et peu énergivores seront tolérés à l'intérieur des chalets.

#### *Paragraphe 4 : Tenue des stands*

Les exposants s'engagent à tenir leurs emplacements et leurs alentours propres et dégagés de tout objet ne correspondant pas à l'exposition, et ce pendant toute la durée du Village de Noël, en dehors des heures de fermeture pendant lesquelles les travaux de réarrangement sont tout naturellement autorisés.

L'accès à chaque stand est de la responsabilité de l'exposant qui l'occupe : il doit être dégagé et ne présenter aucun objet pouvant nuire à la sécurité ou entraver la libre circulation du public. En outre, les exposants s'engagent à assurer une présence sur leurs stands pendant toute la durée des horaires d'ouverture du Village de Noël de Périgueux.

En aucun cas un exposant ne peut se soustraire aux horaires déterminés par la ville de Périgueux. Dans le cas contraire, l'exposant recevra par courrier recommandé un avertissement pour manquement à ses engagements. Si par cas le courrier d'avertissement n'était pas pris en compte, la caution versée à l'entrée dans les lieux sera encaissée. Aucun départ anticipé ne sera toléré.

#### *Paragraphe 5 : Aménagements particuliers*

Les exposants qui souhaitent installer des structures pour améliorer l'esthétique ou mettre à l'abri la clientèle sont dans l'obligation de le demander au moment de l'inscription et ne pourront le faire, à leurs frais, qu'après accord écrit de la Ville de Périgueux.

**Pour les restaurateurs, il est demandé de mettre des tonneaux ou des mange debout en bois uniquement (plastique interdit).**

#### *Paragraphe 6 : Conditions de sécurité et utilisation de matériaux spéciaux*

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Les aménagements réalisés par les exposants sont faits sous leur propre responsabilité. Tous les matériaux de décoration doivent être ignifugés ou rendus ininflammables et correspondre aux normes de sécurité exigées par les règlements ministériels. La ville de Périgueux n'est pas responsable en cas de décision de fermeture d'un stand ou d'annulation d'une installation ordonnée par les autorités compétentes en matière de sécurité, pour l'inobservation de la réglementation nationale et locale en vigueur.

**Pour des raisons de sécurité, seuls les petits chauffages d'appoint électriques seront autorisés dans les chalets (pas de GAZ, pas de PÉTROLE)**

#### *Paragraphe 7 : Stationnement et circulation des véhicules*

Le stationnement et la circulation des véhicules sont formellement interdits sur les sites du Village de Noël pendant les horaires d'ouverture au public. Le stationnement autour de la place Bugeaud et du square Daumesnil, même temporaire, est interdit par ce règlement. Les consignes pour le réapprovisionnement quotidien de vos stands vous seront communiquées au début du Village de Noël.

#### *Paragraphe 8 : Restitution des emplacements*

Les emplacements et les structures abritant les exposants doivent être restitués dans un état jugé conforme après la fin de la manifestation, c'est-à-dire sans dégradation provoquée par un mauvais entretien ou des travaux d'installation et de décoration manifestement préjudiciables (trous apparents, traces de colle...). En cas de mauvais état avéré, il sera exigé de l'exposant le remboursement des travaux de réparation ou le remplacement de la structure. Un état des lieux précédera la remise des clés à l'exposant et la restitution de l'emplacement par l'exposant.

## *Paragraphe 9 : Description des emplacements et tarif de location*

La ville de Périgueux propose à la location soit :

- **Chalet en bois « Comptoir »** de dimensions 3,60 m de façade sur 2,40 m de profondeur et ouvert au public au moyen d'un auvent relevable ou comptoir, tablette escamotable et une porte de service à l'arrière ; à noter que le public ne peut avoir accès à l'intérieur des chalets.  
Le chalet « Comptoir » est prioritairement attribué aux activités de restauration.
- **Chalet en bois « Boutique »** de dimensions : 3,60 m de façade sur 2,40 m de profondeur et ouvert au public au moyen d'une porte à double battant, à noter que le public peut avoir accès à l'intérieur des chalets.

Le tarif de location apparaît sur le bulletin d'inscription. **Chaque candidat peut désigner le type de chalet souhaité. Les exposants retenus se verront attribués un chalet en fonction de la disponibilité de chaque modèle (Comptoir ou Boutique).**

## **Article 5 : Emploi de sous-traitants**

Les exposants peuvent confier tout ou partie de l'aménagement de leurs stands à un sous-traitant, à condition toutefois que celui-ci respecte l'intégralité du présent règlement.

## **Article 6 : Assurance et responsabilité des exposants**

L'exposant renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre la ville de Périgueux et son assureur pour tous dommages dont il pourrait être victime. **Il est ici précisé que l'organisateur s'engage à sécuriser le site de l'exposition au moyen d'une surveillance.**

## **Article 7 : Conditions de travail dans le chalet**

Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et toute la durée du Village de Noël de Périgueux à n'employer que du personnel dûment déclaré et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles, à la seule initiative de l'Inspection du travail, sont susceptibles de se produire pendant la préparation et le déroulement de l'exposition.

## **Article 8 : Application du présent règlement**

La signature du bulletin d'inscription et du présent règlement entraîne l'acceptation pleine et entière de ceux-ci, et le renoncement à tout recours contre l'organisateur.

La ville de Périgueux est chargée de faire respecter les clauses du présent règlement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Village de Noël de Périgueux.

*Signature, date et cachet de l'entreprise  
(accompagnés de la mention « lu et approuvé »)*

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the signature, date, and stamp of the company.